

Province de Québec
Canada

Second projet - Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 04-04-2009

**Règlement n° 2024-01-04
Résolution n° 2024-03-34**

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le Règlement de zonage n° 04-04-2009 afin d'y abroger la superficie minimale de peuplement forestier requise pour l'érection d'une cabane à sucre ainsi que pour permettre, dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'utilisation d'un conteneur à des fins d'entreposage;

ATTENDU QUE l'avis de motion E-12-2023 du Premier projet de Règlement a été dûment donné, lors de la séance régulière du 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter le Second projet de Règlement visant à abroger la superficie minimale de peuplement forestier requise pour l'érection d'une cabane à sucre et à permettre, dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'utilisation d'un conteneur à des fins d'entreposage;

EN CONSÉQUENCE, POUR CES MOTIFS, il est proposé par et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'adopter le Second Projet de Règlement numéro 2024-01-04 modifiant le Règlement de zonage no 04-04-2009, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.3 – Entreposage en zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière

L'article 11.3 du Règlement de zonage no 04-04-2009 est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'entreposage autorisé en vertu du premier alinéa, il est permis de faire usage d'un maximum de 1 conteneur par terrain, dans la mesure où le conteneur est situé dans une zone boisée existante à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales du terrain et que seuls y sont entreposés de la machinerie et des produits agricoles ou forestiers.

Le projet de règlement concerne les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière, à savoir les zones 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 217, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité.

Un conteneur dans une zone boisée qui permet de le cacher, à un minimum de 15 mètres des lignes de lot et 1.5 mètres des autres bâtiments. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.4 – Modification pour l'implantation d'une cabane à sucre

L'article 16.4 de ce Règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier paragraphe du 3^e alinéa, des mots « *d'une superficie minimale de 4 ha* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière